



**Bruxelles, le 18 juillet 2014
(OR. fr)**

12086/14

JUR	436
RELEX	628
COMEM	138
CONOP	71
PESC	791

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Affaire portée devant le Tribunal de l'Union européenne - Affaire T-378/14 (Salama / Conseil de l'Union européenne)

1. Par requête déposée au greffe du Tribunal le 30 mai 2014 et notifiée au Conseil le 13 juin 2014, Mme Abla Mohammed Fawzi Ali Ahmed Salama, épouse Ezz, a demandé au Tribunal l'annulation de la décision du Conseil n° 2014/153/PESC modifiant la décision n° 2011/172/PESC du Conseil du 21 mars 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Egypte, pour autant que cet acte concerne la requérante.

2. La requérante a déjà déposé devant le Tribunal deux recours en annulation (affaires T-256/11 et T-279/13) à l'encontre de la décision du Conseil no 2011/172/PESC du 21 mars 2011, ainsi qu'à l'encontre de la décision n° 2013/144/PESC du 21 mars 2013.

3. Dans l'affaire T-256/11, le Tribunal a rendu le 27 février 2014 un arrêt rejetant le recours en annulation de la décision n° 2011/172/PESC. La requérante s'est pourvu en appel contre cet arrêt le 5 mai 2014 devant la Cour de Justice de l'Union européenne (affaire C-220 P/14). L'affaire T-279/13 est toujours pendante devant le Tribunal de l'Union européenne.

4. La requérante invoque les moyens suivants à l'appui de son recours:

- violation de l'article 1er de la décision 2011/172;
- violation de l'article 6 du traité sur l'Union européenne (TUE) lu en combinaison avec les articles 2 et 3 du TUE, et les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- violation des articles 7, 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- violation des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- violation des droits de propriété des la requérantes et atteinte à leur réputation; et
- erreur manifeste d'appréciation.

5. Le Directeur général du Service juridique a nommé agents du Conseil dans cette affaire M. Ivan GUROV, M. Guillaume ETIENNE et M. Alessandro VITRO, conseillers juridiques au Service juridique du Conseil.